

Règlement intérieur de la Haute Autorité (5 novembre 1954)

Légende: Premier règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier adopté au cours de sa séance du 5 novembre 1954.

Source: Journal officiel de la CECA. 24.11.1954. [s.l.]. "Règlement intérieur de la Haute Autorité du 5 novembre 1954", p. 513.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_de_la_haute_autorite_5_novembre_1954-fr-588beede-d8fb-4af8-a3e3-2ae18aa3ae10.html



Date de dernière mise à jour: 08/09/2016

Règlement intérieur de la Haute Autorité du 5 novembre 1954

La Haute Autorité,

Vu l'article 13 du Traité,

Adopte le Règlement intérieur suivant :

Article premier

La Haute Autorité délibère en séance, et se conforme aux dispositions du présent Règlement.

Article 2

Les membres de la Haute Autorité sont convoqués en séance par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre de la Haute Autorité appelé à présider la séance conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Toutefois, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer la Haute Autorité en séance sur la demande de trois de ses membres.

Article 3

Le Président de la Haute Autorité ou son remplaçant prépare et arrête le projet d'ordre du jour de chaque séance. Toute question dont un membre de la Haute Autorité demande l'inscription à l'ordre du jour doit être inscrite au projet d'ordre du jour. La réunion de la Haute Autorité ne peut avoir lieu qu'au moins deux jours après la communication à ses membres du projet d'ordre du jour et des documents se rapportant aux questions y inscrites, sauf en cas de réelle urgence constatée par la Haute Autorité au début de la séance.

Chaque membre peut au début de la séance demander à la Haute Autorité le report à une séance ultérieure du débat sur un point inscrit sur projet d'ordre du jour. Si un membre est empêché d'assister à la séance, il peut porter sa demande de modification de projet d'ordre du jour à la connaissance de la Haute Autorité par l'intermédiaire du Président de séance.

La Haute Autorité, saisie du projet d'ordre du jour et des demandes de modification éventuellement présentées par ses membres, arrête en séance l'ordre du jour.

Article 4

Les séances sont présidées par le Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président; en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont présidées par le deuxième Vice-Président; en cas d'empêchement des Présidents, par le plus âgé des membres en séance.

Article 5

Les séances ne sont pas publiques, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Les débats sont confidentiels.

Article 6

La Haute Autorité peut inviter les chefs de ses services ou leurs remplaçants à assister à tout ou partie des

séances et à y prendre la parole.

A titre exceptionnel et pour une question déterminée, la Haute Autorité peut également décider d'entendre en séance toute autre personne.

Le Secrétaire de la Haute Autorité ou son remplaçant assiste aux séances afin d'en rédiger le procès-verbal, sauf décision contraire de la Haute Autorité qui désigne dans ce cas un de ses membres pour faire fonction de secrétaire.

Article 7

Le quorum de membres présents nécessaire pour délibérer valablement est fixé à cinq.

Article 8

Conformément à l'article 13 du Traité, les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité de cinq voix.

Seuls les membres présents en séance peuvent voter. Toutefois, dans le cas où la décision ne peut être reportée jusqu'au retour d'un des membres de la Haute Autorité absent, ce dernier peut émettre par écrit un vote après avoir pris connaissance des éléments du débat, et avant le vote de la Haute Autorité en séance.

Article 9

Le texte des documents adoptés par la Haute Autorité est authentifié par la signature du Président de la séance.

Article 10

Il est établi un procès-verbal des délibérations auxquelles sont annexés les textes adoptés au cours de la séance.

Le procès-verbal est approuvé par la Haute Autorité et authentifié par la signature du Président en séance.

Article 11

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, le quorum de membres présents est porté à sept pour délibérer valablement sur une modification au présent Règlement et au Règlement général d'organisation.

Le présent Règlement a été délibéré et adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 novembre 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean Monnet